

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.198 du 24 novembre 2010

G/A. 192.812/Vbis-36

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
H. P. LINDEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Thibaut MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009 par la Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) H. P. LINDEN qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 20 mars 2009 octroyant à la société coopérative à responsabilité limitée SPI+ un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un bassin d'orage sur le fonds de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2010 à 11 heures;

Vu la lettre du 22 juin 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'audience du 23 juin 2010 lors de laquelle le président de la chambre Vbis a remis l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 novembre 2010 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie MATRAY, loco Mes D. MATRAY et Th. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué énonce dans ses motifs que "si l'implantation [du bassin d'orage] devait être modifiée, une nouvelle demande de permis d'urbanisme sera à introduire pour le bassin d'orage";

Considérant que, dans un courrier du 22 juin 2010, la partie requérante informe le Conseil d'Etat qu'un nouveau permis d'urbanisme a été délivré à la société coopérative à responsabilité limitée SPI+ le 1^{er} avril 2010 par le fonctionnaire délégué; que, selon elle, "ce document concerne l'implantation du bassin d'orage sollicité par la SPI+ et autorisée par le permis d'urbanisme du 20 mars 2009, qui fait l'objet du recours formé par [elle] .Plus précisément, il autorise la construction du bassin d'orage sur deux parcelles autres que celles visées par le permis attaqué, à savoir les parcelles 1y3 et 1z3"; que ledit permis délivré par le fonctionnaire délégué le 1^{er} avril 2010 précise, en effet, que (traduction)"la SPI+ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un

bien sis à Saint-Vith-zone industrielle, cadastré section B, n^{os} 1z3, 1y3, et ayant pour objet le déplacement de l'implantation prévue d'un bassin d'orage";

Considérant que, par ailleurs, la partie adverse fournit la copie d'un courrier émanant de la société coopérative à responsabilité limitée SPI+, bénéficiaire du permis attaqué, rédigé comme suit :

" Nous conformant à l'article 5 du permis d'exécution de travaux techniques que vous nous avez délivré pour le déplacement de l'implantation d'un bassin d'orage au parc d'activités économiques de Saint-Vith [...] le 1^{er} avril 2010, nous vous informons que les travaux débiteront le 19 avril 2010";

Considérant qu'il résulte donc de l'instruction à laquelle a procédé l'auditeur-rapporteur que ce permis du 1^{er} avril 2010 emporte renonciation implicite et certaine de la part de la SPI+ au permis attaqué du 20 mars 2009; que les projets faisant l'objet de l'un et l'autre permis sont incompatibles entre eux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du
Conseil d'Etat, le vingt-quatre novembre deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.